



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît
Pôle sécurité et réglementation
Manifestations sportives

Saint-Benoît, le 23 SEP. 2019

ARRETE n° 026 / 2019 - SP/STB

autorisant l'association « Azot'Yzone Trial Club » à organiser une compétition sportive de type « trial moto » intitulée : « Trial du Domaine des Brises 2 » le dimanche 29 septembre 2019 de 8h00 à 16h00 sur le site de la déchetterie à La Montagne – territoire de la commune de Saint-Denis.

-ooOoo-

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-ooOoo-

- Vu** la demande formulée par l'association « Azot'Yzone Trial Club » en date du 24 juin 2019;
- Vu** le code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;
- Vu** le code de la route notamment son article L. 411-7;
- Vu** le code du sport notamment ses articles R. 322-6 ; R. 331-18 à R. 331-21; R. 331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21;
- Vu** le code pénal notamment son article 322-1;
- Vu** le code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3049 en date du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs;
- Vu** le contrat d'utilisation d'un terrain dénommé « Domaine des Brises » à La Montagne, à titre gratuit établie entre la SHLMR et l'organisateur en date du 21 juin 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme en date du 27 juin 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le maire de la commune de Saint-Denis en date du 9 juillet 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 21 août 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 août 2019 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le même jour;
- Vu** l'avis favorable de M. le commissaire de police chef du SIAAP de Saint-Denis en date du 1er août 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 12 août 2019;

Vu l'avis motivé de M. le chef de service du SAMU en date du 14 juin 2019, assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 16 juillet 2019;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) en date du 09 septembre 2019;

Vu l'attestation d'assurance de la société « Gras Savoye » en date du 17 juin 2019;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Azot'Yzone Trial Club » est autorisée à organiser la manifestation sportive de type « trial moto » intitulée « Trial du Domaine des Brises » le dimanche 29 septembre 2019 de 8h00 à 16h00 sur le site de la Déchetterie à la Montagne – territoire de la commune de Saint-Denis.

L'organisateur technique de la manifestation, M. Nicolas DE FONDAUMIERE, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées.

GSM : 06 92 85 09 82.

Le directeur de course désigné par l'organisateur est M. Franck SAINT LAMBERT.

GSM : 06 92 66 35 27.

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

Article 3 : L'organisateur prendra toute disposition pour respecter les prescriptions et recommandations qui lui ont été transmises.

Les conditions de sécurité doivent être assurées sur l'ensemble du site, conformément aux décisions de la CDSR.

Article 4 : Les services de santé et de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 5 : Conformément à l'article 5 des règles techniques et de sécurité Trial de la FFM, les services de secours non présents nécessairement sur le site, devront pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

Article 6 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio-téléphone avec le poste de commandement de l'organisation.

Article 7 : Le réseau routier attenant au circuit ne doit faire l'objet d'aucune modification à l'occasion de la manifestation sportive.

Article 8 : L'organisateur devra réparer les dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

Article 9 : Les commissaires de zone formés à leur mission, équipés de brassards réflectorisés, d'un moyen de communication ainsi que d'une copie du présent arrêté, seront positionnés sur tous les points d'évolution des différentes zones du circuit et les lieux de stationnement des engins.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave qui surviendrait lors de l'épreuve sportive. Il doit mettre à la disposition des personnes chargées du contrôle anti-dopage des locaux appropriés.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaissait que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve n'étaient plus respectés ; que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants ; ou enfin si les conditions météorologiques le justifiaient.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service du SAMU, le président de la SHLMR, le maire de la commune de Saint-Denis ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet,
la directrice de cabinet,
sous-préfète de Saint-Benoît par intérim,


Camille GOYET

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Sous-préfecture de Saint-Benoît – 7 avenue François Mitterrand 97470 Saint-benoît
Standard : 0262 40 89 60 – Télécopie : 0262 50 34 88 – courriel : sous-prefecture-de-stbenoit@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr